

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26325041

Déposé
15-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1036898128

Nom

(en entier) : **Railsponsible**

(en abrégé) :

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège : Avenue de la Porte de Hal 40
1060 Saint-GillesObjet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille vingt-six.

Le vingt-six février.

(...)

Devant **Tim CARNEWAL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**ONT COMPARU :**1) Monsieur **ALTING von GEUSAU Jeroen**, né à Oisterwijk (Pays-Bas), le 23 décembre 1967, domicilié à 1000 Bruxelles, Wolstraat 13 ;2) Monsieur **GROTHE Jan**, né à Berlin (Allemagne) le 18 mai 1973, domicilié à Badeweg 36 16515 Oranienburg.

(...)

Lesquels ont requis le notaire soussigné de consta-ter authenti-quement la constitution et les statuts de l'association internationale sans but lucratif (AISBL) qu'ils déclarent constituer conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE I.- STATUTS.I. Le texte français des statuts est rédigé comme suit :**DENOMINATION –DUREE – SIÈGE– BUT****Article 1 – Dénomination et durée**1.1 L'association internationale sans but lucratif est dénommée « **Railsponsible** », (ci-après dénommée l'« Association »). Elle est constituée à durée indéterminée.

1.2 L'Association est soumise au Code des sociétés et des associations, et en particulier aux clauses contenues dans le Livre X du Code des sociétés et des associations.

Article 2 – Siège

2.1 Le siège de l'Association est sis dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Lien vers site : www.railsponsible.group, et adresse-mail : railsponsible@hz.group.

2.2 Par décision de l'Organe d'administration, le siège de l'Association peut être transféré vers n'importe quel lieu au sein de la Région Bruxelles-Capitale. Un changement du siège doit être publié dans les Annexes du Moniteur Belge.

Article 3 – But

3.1 La vision de l'Association est :

La vision de l'Association est celle d'un secteur ferroviaire mondial et durable où toutes les entreprises ont mis en place de bonnes pratiques éthiques, sociales et environnementales. Les entreprises du secteur travaillent dans un esprit de compréhension mutuelle pour sécuriser l'approvisionnement et utiliser efficacement les ressources afin de faire progresser l'économie circulaire et la justice climatique. Elles coopèrent pour améliorer continuellement les normes éthiques et sociales afin d'avoir un impact positif sur les communautés dans lesquelles elles opèrent. L'Association respecte ainsi scrupuleusement les lois applicables en matière de concurrence. Ceci est souligné par la « Antitrust Statement » que l'Association a mise en place.

3.2 Le but principal de l'Association est de :

- améliorer continuellement les pratiques de durabilité des fournisseurs de l'industrie ferroviaire ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- partager les meilleures pratiques et les meilleurs processus, en favorisant une compréhension commune dans l'ensemble de l'industrie ;
 - appliquer des normes communes et utiliser des outils communs, créant ainsi des gains d'efficacité. Le tout dans le respect des lois applicables en matière de concurrence.
- A cette fin, l'Association peut notamment exercer les activités suivantes (liste non exhaustive) :
- Mettre en place des groupes de travail pour travailler de manière intensive sur des sujets liés au développement durable ;
 - Elaborer des documents de synthèse ;
 - Proposer des normes industrielles communes pour une utilisation volontaire ;
 - Fournir aux membres de l'Association l'opportunité d'utiliser des outils et des bases de données communs ;
 - Promouvoir et organiser des formations pour améliorer l'expertise des membres de l'Association en matière de durabilité ;
 - Utiliser ses canaux de communication pour favoriser la prise de conscience des sujets de durabilité.

L'Association peut mener toute action se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou susceptible de faciliter la réalisation de son but. L'Association peut soutenir et s'intéresser à toute autre activité ou entité juridique similaire ou connexe à celles définies ci-dessus

MEMBRES

Article 4 – Membres / Catégories

4.1 L'affiliation à l'Association est ouverte aux Belges et aux non-Belges.

4.2 L'Association peut être composée d'associations établies légalement ou de personnes physiques en vertu des lois et usages de l'état auquel elles appartiennent.

4.3 L'Association se composera de deux catégories de membres:

- (i) les membres à part entière;
 - (ii) les membres de soutien
- (dénommés individuellement "membre" et conjointement "membres").

Seuls les membres à part entière ont le droit de voter lors des réunions de l'Assemblée Générale (organe général de direction).

4.4 L'affiliation à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.

Article 5 – Cotisation / frais d'affiliation

5.1 Les demandes d'affiliation doivent être adressées par écrit à l'Organe d'administration.

5.2 L'Organe d'administration examinera les demandes et décidera à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou légalement représentés de l'admission de nouveaux membres lors de sa prochaine réunion. La décision de l'Organe d'administration est communiquée par écrit au requérant.

5.3 Les membres de soutien ne peuvent être nommés que par l'Organe d'administration sur la base de critères établis par ce dernier. L'Organe d'administration peut à n'importe quel moment inviter une personne qu'elle juge appropriée à devenir membre de soutien. Ils auront le droit d'assister mais pas de voter à l'Assemblée Générale.

5.4 La cotisation annuelle maximale que doivent payer les membres à part entière et les membres de soutien est déterminée par l'Assemblée Générale.

Article 6 – Cessation de l'affiliation

6.1 L'affiliation prend fin :

- i) par la démission du membre;
- (ii) au décès d'une personne physique et par dissolution dans le cas d'une entité juridique;
- (iii) par la révocation du membre; et
- (iv) par dissolution de l'Association.

6.2 Un membre à part entière ou de soutien peut à n'importe quel moment présenter sa démission écrite à l'Organe d'administration, après avoir réglé ses dettes à l'égard de l'Association; la démission sera effective un (1) mois après la réception de la demande de démission.

6.3 Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation (annuelle) après avoir reçu trois (3) rappels, sera considéré comme ayant démissionné.

6.4 La révocation d'un membre à part entière ou de soutien ne peut être prononcée que par deux tiers (2/3) des votes présents ou représentés à l'Assemblée Générale et sur proposition de l'Organe d'administration. Le membre concerné ne doit pas participer au vote. L'Organe d'administration peut proposer une révocation si un membre ne remplit plus ses obligations envers l'Association, ou agit contre l'intérêt de l'Association ou si une majorité de l'Assemblée Générale demande une révocation pour une raison grave; le membre concerné doit auparavant être informé et entendu par l'Organe d'administration.

6.5 Le membre démissionnaire ou révoqué et ses héritiers ou les ayants-droit légitimes d'un membre décédé n'ont pas le droit de réclamer des biens de l'Association, ni le remboursement de montants ou contributions versés antérieurement à l'Association.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

7.1 L'assemblée générale des membres possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les statuts.

Les matières suivantes sont du seul ressort de l'Assemblée Générale (organe général de direction):

- (a) l'approbation du rapport annuel;
- (b) l'examen et l'approbation du budget et des comptes annuels;
- (c) la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires;
- (d) les modifications des statuts;
- (e) la dissolution volontaire de l'Association;
- (f) la vente de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs ;
- (g) l'acquisition ou la vente de participations ;
- (h) toute restructuration ou transformation ;
- (i) le changement de forme juridique.
- (j) la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- (k) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.

Les pouvoirs résiduels de l'Association sont attribués à l'Organe d'administration.

Article 8 – Composition de l'Assemblée Générale

8.1 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, y compris les membres à part entière et les membres de soutien.

8.2 L'Assemblée Générale sera présidée par un membre de l'Organe d'administration nommé par ce dernier à la majorité simple. Si aucun membre de l'Organe d'administration n'est présent à l'Assemblée Générale ou s'ils ne sont pas capables ou pas désireux de présider, les membres de l'Assemblée Générale choisiront à la majorité simple un représentant d'un membre à part entière afin de présider la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 9 – Réunion et convocation de l'Assemblée Générale

9.1 L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'administration et ce, au moins deux fois par ans. La convocation est envoyée par lettre, courrier électronique (e-mail) ou tout autre moyen de communication. La convocation est envoyée au moins un mois avant la réunion et indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

9.2 Les Assemblées Générales extraordinaires (c'est-à-dire, les Assemblées Générales autres que l'Assemblée Générale annuelle) peuvent être convoquées à tout moment par l'Organe d'administration ou par demande écrite d'un cinquième (1/5) de tous les membres à part entière. La convocation est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication par l'Organe d'administration auquel une telle demande a été envoyée ou dans les cas légaux ou statutaires prévus.

La convocation d'une réunion demandée par un cinquième des membres est envoyée au moins vingt-et-un (21) jours avant la réunion et indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée convoquée par un cinquième des membres doit alors avoir lieu endéans les quarante (40) jours d'une telle demande.

9.3 Chaque réunion de l'Assemblée Générale a lieu au siège de l'Association ou à tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Article 10 – Prise de décision au sein de l'Assemblée Générale

10.1 Chaque membre à part entière et chaque membre de soutien peut être représenté par un mandataire, membre de l'Association, à l'Assemblée Générale à condition de détenir une procuration spécifique écrite. Une procuration envoyée par e-mail, à partir du compte e-mail individuel du membre figurant dans la base de données centrale des contacts de l'Association, est suffisant (ceci est considéré comme le minimum requis, un courriel ou une lettre signé(e) par le membre est également acceptable).

Chaque mandataire ne peut avoir plus d'une (1) procuration, excepté lorsque l'Assemblée Générale est tenue devant un notaire.

10.2 Aucune décision ne peut être prise sur des sujets non mentionnés dans l'ordre du jour, à moins que la moitié des membres présents ou représentés ne l'accepte.

10.3 Seuls les membres à part entière ont un droit de vote. Les membres de soutien peuvent prendre part à l'Assemblée Générale mais ne peuvent pas voter.

10.4 Chaque membre à part entière a une (1) voix.

10.5 A l'exception des cas mentionnés dans les présents statuts, toutes les décisions sont prises par la majorité simple des membres à part entière présents et représentés.

10.6 Un registre est tenu contenant un relevé des décisions prises par l'Assemblée Générale. Le registre reste à la disposition des membres au siège de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont communiquées aux membres par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ou par une newsletter.

L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 11 – Pouvoirs de l'Organe d'administration

11.1 L'Organe d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement et impérativement attribués à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou par la loi.

L'Organe d'administration peut déléguer l'administration journalière de l'Association ainsi que des tâches spécifiques, sous sa propre responsabilité, à un de ses membres ou à un tiers. Les pouvoirs des personnes nommées seront décrits dans la décision de l'Organe nommant la personne.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes agissant chacune individuellement, conjointement ou collégalement, est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations. Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article 12 – Composition de l'Organe d'administration

12.1 L'Association est administrée par un organe composé d'au moins deux (2) administrateurs (l' "Organe d'administration"), nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

12.2 L'Organe d'administration est présidé par un Président nommé par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans renouvelable. Le Président doit être un expert du secteur ferroviaire. En son absence, son rôle est assuré par le vice-président, nommé selon les mêmes modalités.

12.3 Le mandat des membres de l'Organe d'administration a une durée illimitée et prend fin avec le décès, la révocation ou la démission.

12.4 Les membres de l'Organe d'administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres à part entière présents ou représentés.

12.5 Tous les actes concernant la nomination, la démission ou la révocation de membres de l' Organe d'administration, établis conformément à la loi, seront publiés aux Annexes du Moniteur belge et communiqués au ministère belge de la Justice aux frais de l'Association.

12.6 L'Organe d'administration peut aussi compter un Secrétaire, un Trésorier, et deux autres positions, nommés selon les mêmes modalités que le Président, et donc les missions sont déterminées par l'Assemblée générale.

Article 13 – Réunion et convocation de l'Organe d'administration

13.1 L'Organe d'administration se réunira lorsque c'est nécessaire mais au moins deux (2) fois par an.

13.2 L'avis de convocation à une réunion de l'Organe d'administration sera envoyé par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au plus tard huit (8) jours de calendrier avant la tenue de la réunion. La convocation mentionnera le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les points à l'ordre du jour.

Article 14 – Prise de décision au sein de l'Organe d'administration

14.1 Une délibération de l'Organe d'administration n'est valable que si tous les membres de l'Organe d'administration sont présents ou représentés. Un membre de l'Organe d'administration peut être représenté par une autre personne, qui ne peut pas posséder plus d'une (1) procuration. Si tous les membres de l'Organe d'administration ne sont pas présents, ou représentés, les membres présents de l'Organe d'administration ne peuvent agir que dans le but d'organiser une réunion de l'Assemblée générale. A moins qu'une telle procédure ne soit légalement interdite pour certaines décisions, l' Organe d'administration peut demander une procédure de prise de décision écrite si tous les membres de l'Organe d'administration sont d'accord et s'ils s'assurent qu'une vraie délibération a lieu.

14.2 A moins que les statuts ou l'Organe d'administration (lors d'une décision unanime) ne prévoient une autre majorité, toutes les décisions de l'Organe d'administration seront prises à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 15 – Registre des décisions prises par l'Organe d'administration

15.1 L'Organe d'administration fera établir un procès-verbal adéquat de toutes les réunions tenues et de toutes les décisions prises. Les décisions de l'Organe d'administration sont enregistrées dans un registre, signé par le Président de l'Organe d'administration et conservé par le Secrétaire général à la disposition des membres au siège de l'Association.

Article 16 – Responsabilité

16.1 Les membres de l'Organe d'administration ne sont pas personnellement responsables des engagements pris par l'Association et leur responsabilité est limitée aux carences constatées dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 17 – Rémunération / Dépenses

17.1 Les membres de l'Organe d'administration ont droit à une indemnisation pour tous les frais de

déplacement, d'hôtel, et autres encourus par eux dans le cadre de leur présence aux réunions de l'Organe d'administration, des comités, assemblées générales ou autres réunions en rapport avec la décharge de leurs obligations au sein de l'Association. Les dépenses seront uniquement remboursées sur présentation des reçus appropriés.

Article 18 – Représentation de l'Association face à de tierces parties et devant les tribunaux

18.1 L'Organe d'administration représente l'Association à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur. L'Association est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, désigné par l'Organe d'administration.

18.2 Dans les limites de la gestion journalière, l'Association est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

18.3 L'Association est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

18.4 Tous les actes concernant la nomination, la démission ou la révocation de personnes/membres de l'Organe d'administration qui sont autorisés à représenter l'Association, établis conformément à la loi, seront publiés aux Annexes du Moniteur belge et communiqués au ministère belge de la Justice aux frais de l'Association.

Article 19 – Comptes

19.1 L'exercice financier de l'Association commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

19.2 Les comptes annuels de l'exercice financier écoulé ainsi que le budget du prochain exercice financier seront établis chaque année par l'Organe d'administration et présentés pour approbation à l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Article 20 – Comptes bancaires

Tout compte bancaire sur lequel une partie quelconque des avoirs de l'Association sont déposés sera géré par ou avec le pouvoir de l'Organe d'administration et indiquera la dénomination de l'Association.

Article 21 – Modification des statuts

21.1 Sous réserve de l'application des articles 2:5, §4 du Code des sociétés et des associations, toute proposition de modification des statuts doit émaner de l'Organe d'administration ou d'au moins un des membres à part entière de l'Association.

21.2 L'Organe d'administration avisera les membres à part entière de cette proposition au moins **un mois** avant l'Assemblée Générale où le point sera examiné et il informera les membres à part entière des modifications proposées. Une modification des statuts requiert une délibération à laquelle tous les membres à part entière ayant une voix seront présents ou représentés.

21.3 Si tous les membres à part entière ayant une voix ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée afin d'organiser une délibération valable et de statuer sur les modifications et les accepter, à condition que les majorités définies ci-après soient respectées – quel que soit le nombre de membres ayant une voix présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut se tenir plus tôt que quinze (15) jours après la première réunion.

21.4 Une modification est considérée comme acceptée si elle est approuvée par une majorité de deux tiers (2/3) des voix de tous les membres à part entière présents ou représentés.

21.5 Les modifications aux statuts ne prendront effet qu'après approbation de l'autorité qualifiée conformément à l'article 2:5, §4 du Code des sociétés et des associations et après publication aux Annexes du Moniteur belge.

21.6. Les décisions touchant aux attributions, mode de convocation, mode de décision de l'Assemblée Générale de l'Association, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres, et/ou touchant aux conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'Association, et la destination du patrimoine de l'Association, seront constatées par acte authentique (avec l'intervention d'un notaire) dont une expédition conforme sera déposée au dossier tenu au greffe du tribunal de l'entreprise et publié aux Annexes du Moniteur belge moyennant les documents requis en l'espèce.

Article 22 – Dissolution de l'Association

22.1 La procédure de modification des statuts s'applique mutatis mutandis à la dissolution et à la liquidation de l'Association.

22.2 L'Assemblée Générale décidera de ce qu'il adviendra des actifs nets éventuels après la liquidation. L'actif net éventuel, après liquidation, sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un but similaire ou, à défaut, à une fin désintéressée. En cas de liquidation déficitaire, l'Association ne pourra être dissoute et liquidée que moyennant les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 23 - Langues.

La langue officielle de l'Association est le français bien que la langue de travail de l'Association soit l'

anglais. En cas de discordance d'interprétation de toute disposition statutaire, la version française prévaut.

Article 24 – Application subsidiaire 10 du Code des sociétés et des associations.

Toute question non mentionnée dans les présents statuts, et en particulier la publication aux Annexes du Moniteur Belge, sera régie par le Code des sociétés et des associations, et en particulier le livre 10 du Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE II.- DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

(...)

SIEGE

Le siège de l'association internationale sans but lucratif est établi pour la première fois à Avenue de la Porte de Hal, 40, 1060, Bruxelles, Belgique.

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Les fondateurs décident de nommer à la fonction d'**administrateur(s) non statutai-re(s)**, et ceci pour une durée illimitée :

- 1) Jan Grothe
- 2) Jeroen Alting von Geusau.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La nomination des administrateurs prénommés ne prendra effet qu'à partir du moment où l'association aura obtenu la personnalité juridique.

Les fondateurs décident de nommer à la fonction de **Président**, et ceci pour une durée de deux années renouvelable : Jan Grothe.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE

Le commissaire est nommé par l'Assemblée Générale.

Sa rémunération sera déterminée lors de la prochaine Assemblée Générale.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social de l'association commencera à la date à laquelle l'association aura acquis la personnalité juridique et prendra fin le 31 décembre 2027.

PROCURATION POUR LES FORMALITES

Les fondateurs, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, donnent procuration au notaire afin d'effectuer les démarches nécessaires en vue de l'obtention de l'arrêté royal portant reconnaissance de l'association internationale sans but lucratif et de l'acquisition de la personnalité juridique de l'association, ainsi que la publication de ses statuts aux Annexes du Moniteur belge.

Les fondateurs, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, décident de conférer tous pouvoirs à H&Z Unternehmensberatung GmbH, Max-Joseph-Str. 6, D-80333 München, et notamment à Madame Rose Stephani, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, deux procurations, l'AR en date du 30 mars 2026, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL

Notaire